

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/597

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 06 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 12 Décembre 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Novembre 2006

Ordonnance de clôture 27 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le (.../...) demeurant (.../...)

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE C, prise en la personne de son représentant légal RT1 Auteuil - 98830
DUMBEA

représentée par la SELARL BERQUET, avocat

AUTRE INTERVENANTE

La Compagnie d'Assurances AXA, prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 25 octobre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 12 décembre 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de Nouméa, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre de la société C et de la compagnie d'assurances AXA, appelée en garantie, aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes au titre de l'indemnisation de son préjudice à savoir :

- * 6.000.000 FCFP au titre de l'IPP,

- * 5.000.000 FCFP majorée des intérêts aux taux légaux à compter du 01/06/1995 au titre de l'ITT,

- * 74.293.800 FCFP au titre du préjudice économique,

- * 1.000.000 FCFP au titre du préjudice d'agrément,

- * 1.000.000 FCFP au titre du pretium doloris,

- * 200.000 FCFP au titre du préjudice esthétique,

- * 500.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

a :

- déclaré mal fondée l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée par monsieur X contre la société C,

- débouté monsieur X de sa demande d'indemnisation,

- déclaré l'appel en garantie de la compagnie d'assurances AXA recevable en la forme, mais sans objet au fond,

- condamné monsieur X aux dépens avec distraction d'usage,

- dit n'y avoir lieu à indemnité de procédure.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 10 mai 2006, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 04 mai 2006.

Par une ordonnance rendue le 22 août 2006, l'affaire a été radiée au motif que l'appelant n'avait pas déposé son mémoire ampliatif d'appel dans le délai fixé par l'article 904 du Code de procédure civile.

Le 21 novembre 2006, monsieur X a déposé son mémoire d'appel ce qui a permis la reprise de l'affaire.

Dans son mémoire d'appel et ses conclusions postérieures, il sollicite l'infirmerie du jugement en toutes ses dispositions, outre la somme de 200.000 FCFP au titre des frais de procédure de première instance et celle de 200.000 FCFP au titre des frais de procédure d'appel.

Il demande à la Cour de dire que la société C avait la garde de l'échelle, au sens de l'article 1384 du Code civil et qu'elle a commis une faute d'imprudence et de négligence, au sens de l'article 1383 du Code civil, de nature à engager sa responsabilité délictuelle.

Il réactualise ses demandes initiales soit :

- * 6.000.000 FCFP au titre de l'IPP,
- * 5.000.000 FCFP au titre de l'ITT (sur la base d'un salaire de 269.429 FCFP),
- * 89.152.160 FCFP au titre du préjudice économique (sur la base d'un salaire de 619.115 FCFP),
- * 2.000.000 FCFP au titre du préjudice d'agrément,
- * 6.000.000 FCFP au titre du pretium doloris,
- * 500.000 FCFP au titre du préjudice esthétique.

Il s'explique sur le calcul de l'indemnisation de son préjudice.

Il rappelle qu'il a travaillé pour la commune de CANALA de 1989 à 1993, chargé de conduire les opérations de réhabilitation de bâtiments et de relancer les services techniques communaux.

En 1993, atteint par l'âge de la retraite, il a été placé à la direction de la SA. NORAMET, Société d'Economie Mixte Locale en qualité de prestataire de services, afin de mener à terme les opérations en cours sur la commune de CANALA.

Le 31 août 1994, lors d'une visite de chantier ayant pour objet les opérations préalables à la réception des travaux afférents à la construction d'un dock réalisé par la société C, il a été victime d'un accident à l'intérieur du bâtiment.

Il lui avait été demandé de constater la présence d'une fissure importante dans le béton située en hauteur. Pour ce faire, il avait utilisé une échelle de 5 mètres, mise en place par le responsable du chantier de la société C. Au moment où il atteignait le sommet de l'échelle, celle-ci avait basculé et entraîné sa chute.

Le 19 septembre 1994, il a établi un rapport circonstancié de l'accident afin de permettre à la société C de régulariser une déclaration de sinistre auprès de son assureur, ce qu'elle faisait le 10 octobre 1994.

Par un courrier daté du 11 septembre 1995, la compagnie d'assurances UAP a mandaté le Docteur A pour l'examiner.

Le médecin a déposé son rapport le 17 avril 1996, ses conclusions sont les suivantes :

- préjudice esthétique : nul,
- préjudice d'agrément : faible,
- pretium doloris : moyen,
- ITT du 31/08/1994 au 02/06/1995 (9 mois),
- IPP : 15 %.

Par la suite, il a dressé des demandes d'indemnisation à l'assureur et de nombreux courriers à la société C, qui sont restés sans réponse, ce qui a motivé la requête introductive d'instance déposée le 28 juin 2002.

Il indique que le juge chargé de la mise en état de la procédure a désigné le Docteur B pour procéder à une expertise médicale. L'expert a déposé son rapport le 16 juillet 2003, ses conclusions sont les suivantes :

- ITT d'une durée de 9 mois,
- consolidation à la date du 16 juillet 2003,
- IPP fixée à 12 %,
- pretium doloris fixé à 3,5/7,
- préjudice esthétique fixé à 0,5/7,
- préjudice professionnel relatif,
- préjudice d'agrément existant.

Il soutient que seule la réception ou la prise de possession de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage met un terme à la responsabilité civile de l'entrepreneur sur le chantier.

Il précise que l'accident s'est produit le 31 août 1994, que la réception a eu lieu le 15 septembre 1994 et qu'il est donc antérieur à la réception.

Il soutient que la responsabilité de l'entrepreneur est engagée à l'égard de toute personne présente sur le chantier.

Il précise que maître d'œuvre, il avait la qualité de tiers par rapport à la société C, laquelle n'était liée contractuellement qu'au maître de l'ouvrage.

Il fait valoir que le responsable du chantier n'avait prévu aucun dispositif matériel afin de contrôler les ouvrages situés en partie haute du bâtiment, si bien qu'il n'a pas eu d'autre choix que d'utiliser l'échelle mise en place par l'entrepreneur.

Il soutient que la société C n'a pas veillé à la stabilité de l'échelle.

Il ajoute que lorsqu'il a commencé son ascension, un préposé du maître de l'ouvrage, la commune de CANALA, s'est positionné pour tenir l'échelle avant de la lâcher.

Il rappelle que le transfert de la garde d'une chose est conditionnée par la dépossession involontaire de cette dernière, de la part du propriétaire au profit d'un tiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il soutient que la société C, par le biais de son responsable de chantier, a conservé les pouvoirs de contrôle et de direction sur l'échelle, de sorte que sa responsabilité est pleinement engagée.

Par conclusions datées du 26 février 2007, la compagnie d'assurances AXA CORPORATE SOLUTIONS soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif que le jugement a été signifié à monsieur X le 04 mai 2006 et que le délai expirait le 04 juillet 2006.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de confirmer le jugement et de prononcer sa mise hors de cause ainsi que celle de son assurée la société C.

Elle rappelle que monsieur X est intervenu sur le chantier en sa qualité de directeur général de la société NORAMET, maître d'œuvre.

Le jour des faits, il se trouvait sur les lieux pour procéder avec messieurs Y et Z, représentants la commune de CANALA, à l'inspection des lieux avant signature du procès-verbal de réception des travaux.

Elle s'étonne que ni la société NORAMET, ni la commune de CANALA n'aient été mises en cause, ce qui peut s'expliquer par les liens étroits existants entre ces intervenants : le siège de la société NORAMET est situé à la mairie de CANALA, monsieur Y, représentant de la commune est également président du conseil d'administration de ladite société.

Elle rappelle que monsieur X s'est blessé en tombant d'une échelle appartenant à la commune de CANALA et qui était tenue par un employé municipal.

Elle fait valoir que le rapport circonstancié révèle la faute de cet employé municipal, puisqu'il est indiqué qu'à 10 heures, messieurs Y et Z ont décidé de quitter le chantier et ont demandé à l'employé municipal leur chauffeur, de les suivre. Celui-ci a lâché l'échelle qui a basculé, monsieur X a été déséquilibré et a chuté dans le vide.

Elle soutient que la faute de cet employé est incontestablement à l'origine de la chute puisqu'il a abandonné l'échelle sans s'assurer au préalable qu'une autre personne allait le relayer dans cette tâche.

Elle fait valoir que l'action est mal dirigée, puisque l'échelle, instrument du dommage, était au moment de l'accident sous la garde de l'employé municipal donc de la Commune de CANALA.

A titre subsidiaire, elle relève l'absence de négligence ou d'imprudence de la société C, élément constitutif essentiel de l'article 1383 du Code civil qui fait défaut.

De même, elle relève l'absence de responsabilité de la société C sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, la preuve n'étant pas rapportée que celle-ci était propriétaire de l'échelle ni qu'elle l'avait mise en place.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande à la Cour de procéder à un partage de responsabilité, eu égard à la faute commise par l'employé municipal et à l'imprudence commise par monsieur X, professionnel du bâtiment et donc parfaitement informé des règles de sécurité applicables sur les chantiers, en s'engageant sur une échelle qui n'était plus assurée.

S'agissant du quantum des réclamations, elle demande à la Cour d'ordonner le sursis à statuer au motif que l'organisme social n'a pas été appelé en cause ce qui emporte une double conséquence : la caisse n'est pas en mesure de faire valoir sa créance, la décision à intervenir encourt la nullité.

Sur ce point, elle rappelle que par application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, le sursis s'entend des postes de préjudices soumis à recours comme des postes de préjudices personnels, le recours de la Caisse s'effectuant non plus de manière globale mais poste par poste.

Elle demande à la Cour de condamner monsieur X à lui payer la somme de 4.000 euros ou 50.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions datées du 06 avril 2007, la société C GTM CALEDONIE sollicite la confirmation du jugement entrepris outre le paiement d'une somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle reproche à monsieur X de dénaturer les faits pour rechercher ses responsabilités.

Elle rappelle que les travaux étaient terminés depuis le 04 août 1994, que l'échelle appartenait à la mairie de CANALA et que c'est un employé communal qui la tenait puis l'a lâchée.

Elle conclut dans le même sens que la compagnie d'assurances sur les points suivants : action mal dirigée, absence de responsabilité, absence de faute d'imprudence et de négligence, subsidiairement, partage de responsabilité, absence aux débats de l'organisme social, réduction ou rejet des indemnisations demandées :

- IPP : prise en compte de l'âge et de la faute de la victime, elle propose la somme de 1.740.000 FCFP,
- ITT : rejet, le certificat médical d'arrêt de travail portant la mention « huit jours »,
- pretium doloris : 300.000 FCFP,

- préjudice économique : inexistant compte tenu de l'âge de la victime,
- préjudice d'agrément et préjudice esthétique : rejet, faute de justificatifs.

Enfin, pour le cas où la Cour estimerait qu'elle est intégralement ou partiellement responsable des dommages subis par monsieur X, elle demande à être relevée et garantie de toutes condamnations prononcées à son encontre par la compagnie d'assurances AXA.

Par conclusions datées du 15 juin 2007, monsieur X rappelle que la responsabilité des accidents survenus sur le chantier incombait exclusivement à la société C, en sa qualité d'entrepreneur, et ce, jusqu'à la réception du chantier, le 15 septembre 1994.

Il fait valoir que c'est le responsable de la société C qui a emprunté l'échelle au service technique de la commune et l'a positionnée pour lui permettre de commencer son ascension.

Il lui appartenait en conséquence de s'assurer de la stabilité de l'échelle durant toute l'opération.

En ne le faisant pas, il a commis une faute d'imprudence et de négligence qui engage sa responsabilité au sens de l'article 1383 du Code civil.

Il ajoute que l'entrepreneur ayant la garde de l'ensemble du chantier, la société C est présumée gardienne de l'échelle au moment de l'accident. La société C a également commis une faute en laissant intervenir un employé municipal qui n'avait aucune qualité pour le faire.

Il conteste toute faute de sa part, précisant qu'au moment où l'employé a quitté l'échelle, il était occupé à examiner une fissure et n'a pu se rendre compte de son départ.

Il indique qu'au moment de l'accident, il travaillait en qualité de patenté et n'avait aucune obligation d'être assuré social.

Il précise que n'étant affilié à aucun organisme social, il n'a perçu aucune indemnité au titre de son accident.

Par conclusions datées du 20 juillet 2007, la compagnie d'assurances AXA CORPORATE SOLUTIONS relève que monsieur X n'a pas répondu à son exception d'irrecevabilité.

Elle soutient qu'en se plaçant sur le terrain délictuel, monsieur X ne peut valablement évoquer la non-réception des travaux.

Pour le surplus, elle reprend ses écritures précédentes.

Par conclusions datées du 31 juillet 2007, la société C GTM CALEDONIE conteste la présentation des faits opérée par monsieur X.

Elle indique que son représentant n'a pas emprunté l'échelle et ne l'a pas calée.

Elle conteste devoir répondre des agissements de l'employé municipal qui n'a pas à son égard la qualité de salarié, ni de subordonné ou de préposé, il s'agit d'un tiers.

Elle maintient ses écritures précédentes.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 27 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que par acte d'huissier du 04 mai 2006, la société AXA CORPORATE SOLUTIONS a fait signifier le jugement rendu le 12 décembre 2005 à monsieur X demeurant quartier La Garde à TRETTS - 13530 ;

Que cet acte informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai d'un mois pour former appel de cette décision et que s'il décide d'effectuer ce recours, il doit charger un avoué près la Cour d'appel de NOUMEA d'effectuer les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai ;

Attendu qu'aux termes de l'article 643 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Nouvelle-Calédonie, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent en France Métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

Qu'en l'espèce, il est établi et non contestable que monsieur X demeure en métropole, à TRETTS (13530) ;

Qu'au vu de ce texte et de sa domiciliation, il disposait donc d'un délai d'un mois, augmenté d'un mois, soit deux mois au total pour interjeter appel de la décision susmentionnée ;

Que la signification faite à sa personne le 04 mai 2006 contient des informations erronées concernant principalement le délai du recours et accessoirement, l'intervention d'un avoué, profession judiciaire qui n'existe pas en Nouvelle Calédonie ;

Que cette signification irrégulière ne peut avoir valablement fait courir le délai d'appel ;

Qu'en tout état de cause, l'appel a été formé le 10 mai 2006 et non le 21 novembre 2006 comme le soutient la société AXA, cette date correspondant au dépôt du mémoire ampliatif ;

Que dans ces conditions, l'appel formé par monsieur X dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de la société C GTM CALEDONIE

Attendu qu'aux termes de l'article 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ;

Qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées, que monsieur X a fait une chute le 31 août 1994 lors d'une visite de chantier concernant la construction d'un dock municipal commandé par la commune de CANALA ;

Que la lecture du rapport qu'il a établi le 15 septembre 1994 et l'examen des onze dessins commentés qui l'accompagnent permettent d'établir les éléments suivants :

1) la présence sur les lieux :

- * de monsieur Y, président de la commission municipale des travaux et de monsieur Z, chargé des travaux municipaux, tous deux représentant la commune de CANALA, maître de l'ouvrage,

- * d'un employé municipal non dénommé,

- * de monsieur X, directeur général de la société NORAMET, maître d'œuvre,

- * de monsieur A, employé de la société C, entreprise chargée de la réalisation des travaux,

2) dessin numéro un : à l'initiative du responsable des travaux, une échelle métallique a été disposée contre le mur de façade du local sanitaires ; sur ce dessin, l'échelle est mise en place par monsieur Z et l'employé municipal ;

3) dessins numéros deux, trois et quatre : monsieur Y se tient à l'extérieur du bâtiment, messieurs Z, X et A procèdent à l'inspection, l'échelle est maintenue par l'employé municipal ;

4) dessins numéros cinq et six : monsieur Y se tient à l'extérieur du bâtiment, il est rejoint par monsieur Z, messieurs X et A poursuivent l'inspection, l'employé municipal est au pied de l'échelle ;

5) dessins numéros sept, huit et neuf : à 10 heures, messieurs Y et Z quittent le chantier et demandent à l'employé municipal de les suivre, celui-ci lâche l'échelle ou plus exactement s'en éloigne au moment où monsieur X s'apprêtait à descendre, l'échelle dérape sur le côté, entraînant sa chute, monsieur A se trouve à l'intérieur des sanitaires ;

6) dessins numéros dix et onze : deuxième et troisième étapes de la chute de monsieur X;

Attendu que le rapport contenant le récit détaillé de l'accident, ainsi que les dessins qui l'accompagnent, ont été établis par monsieur X ;

Qu'ils contredisent de manière formelle la version de l'accident exposée par monsieur X tant devant le tribunal que devant la Cour ;

Qu'en effet, il résulte de ces documents :

- qu'il n'est pas démontré que l'échelle appartenait à la société C,

- qu'il n'est pas davantage démontré que monsieur A, employé de la société C, ait pris l'initiative de mettre en place l'échelle, ni qu'il l'ait mise en place lui-même, ni maintenue dans un premier temps,

- qu'au contraire, il est établi que la mise en place de l'échelle a été faite à l'initiative du responsable des travaux, à savoir monsieur Y,

- que matériellement, la mise en place de l'échelle a été effectuée par monsieur Z et l'employé municipal,

- que pendant l'inspection réalisée par messieurs Z, X et A, l'échelle a été maintenue par cet employé municipal,

- que par la suite, l'employé municipal est demeuré au pied de l'échelle pour ensuite l'abandonner au moment où messieurs Y et Z ont décidé de quitter le chantier et l'ont appelé,

- qu'au moment où monsieur X s'est présenté en haut de l'échelle pour descendre, plus personne ne maintenait l'échelle,

- qu'à cet instant, monsieur A se trouvait à l'intérieur des sanitaires et ne pouvait pas prévenir la chute de monsieur X,

- qu'avant d'entamer sa descente, monsieur X aurait dû s'assurer que l'échelle était sécurisée, c'est à dire maintenue par l'une des personnes présentes sur les lieux ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que monsieur X a fait une chute dont il est résulté un dommage ;

Qu'au vu des développements qui précèdent, il apparaît que les responsables de ce dommage seraient les représentants et l'employé de la commune de CANALA ;

Qu'en effet, les éléments susmentionnés démontrent que monsieur A, employé de la société C, n'a commis aucune faute, ni de son propre fait, ni par négligence ou imprudence ;

Qu'il en va de même pour son employeur ou commettant, la société C ;

Qu'ils démontrent également qu'à aucun moment, monsieur A, employé de la société C, n'a été placé en situation d'exercer des pouvoirs de surveillance et de contrôle sur l'échelle litigieuse ;

Que le seul usage qu'il en a fait a été d'y monter, comme d'autres personnes participant à cette inspection, dont monsieur X lui-même ;

Qu'il s'ensuit que la responsabilité de la société C ne peut être recherchée sur le fondement des articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les demandes présentées par monsieur X ne peuvent prospérer ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de ses demandes d'indemnisation et a considéré que l'appel en garantie de la compagnie d'assurances AXA CORPORATE SOLUTIONS était recevable en la forme mais sans objet au fond ;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 12 décembre 2005 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne monsieur X à payer à la société C, prise en la personne de son représentant légal, et la compagnie d'assurances AXA, prise en la personne de son représentant légal, la somme de soixante mille (60.000) FCFP chacune, au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Condamne monsieur X aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocat BERQUET et de la SELARL d'avocats JURISCAL, sur leurs offres de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT